

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 40<sup>e</sup> année – N° 40 – Mercredi 31 octobre 2018

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 21 novembre 2018, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement, à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation
4. Election d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales

#### Présidence du Gouvernement

5. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)
6. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
7. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2017
8. Postulat N° 386  
Le droit de voter blanc: une alternative à l'abstention?  
Quentin Haas (PCSI)

#### Département de l'intérieur

9. Motion N° 1218  
Prestations complémentaires et frais de chauffage: adaptions le montant! Yves Gigon (Indépendant)
10. Question écrite N° 3060  
Nouveaux tarifs des institutions d'accueil de l'enfance: le Canton se tire-t-il une balle dans le pied? Damien Lachat (UDC)
11. Question écrite N° 3061  
Pénibilité du travail: quelles règles pour les collaborateurs de l'administration? Yann Rufer (PLR)
12. Question écrite N° 3062  
Régime cantonal jurassien des prestations complémentaires. Pierre Parietti (PLR)

#### Département des finances

13. Modification de la loi d'impôt (suspension de la baisse fiscale) (première lecture)
14. Motion N° 1220  
Déduction fiscale pour l'installation de batteries de stockage du courant photovoltaïque au même titre que pour l'installation photovoltaïque. Jean Bourquard (PS)
15. Question écrite N° 3058  
Imposition des travailleurs frontaliers: où en est-on?  
Yves Gigon (Indépendant)
16. Question écrite N° 3063  
Parking souterrain de Strate J! Quelle stratégie de valorisation? Stéphane Brosy (PLR)

#### Département de l'environnement

17. Interpellation N° 889  
Collaboration Jura-Bâle pour l'amélioration des liaisons routières et ferroviaires. Pierre Parietti (PLR)
18. Interpellation N° 890  
Pesticides dans les eaux: position jurassienne surprenante! Erica Hennequin (VERTS)
19. Question écrite N° 3056  
Von Roll et sites pollués: pour une transparence totale! Raoul Jaeggi (Indépendant)
20. Question écrite N° 3057  
Automobiliste jurassien deux fois pénalisé? Yves Gigon (Indépendant)
21. Question écrite N° 3064  
Dispositions techniques à prendre pour amoindrir les difficultés de circulation rencontrées quotidiennement à l'entrée Sud du tunnel du Mont-Russelin. Alain Schweingruber (PLR)
22. Question écrite N° 3065  
Aménagements et revitalisations des cours d'eau jurassiens. Alain Lachat (PLR)

#### Département de la formation, de la culture et des sports

23. Motion N° 1217  
Particularité de la période d'observation. Gérald Crétin (PDC)
24. Motion N° 1221  
Ouverture aux Prévôtois des écoles du secondaire II. Jâmes Frein (PS)
25. Interpellation N° 891  
Théâtre du Jura: où en est le projet? Loïc Dobler (PS)

**Département de l'économie et de la santé**

26. Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'association « CARA » pour le déploiement du dossier électronique du patient
27. Motion interne N° 133  
Sortir les produits agricoles de l'accord sur le Mercosur dans l'intérêt de l'agriculture jurassienne. Loïc Dobler (PS)
28. Question écrite N° 3059  
Innove-t-on encore en terre jurassienne? Quentin Haas (PCSI)
29. Question écrite N° 3066  
Accès à la « Gru », pour tous? Nicolas Girard (PS)

Delémont, le 26 octobre 2018

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 53  
de la séance du Parlement  
du mercredi 24 octobre 2018**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutateurs: Nicolas Maître (PS) et David Balmer (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Rosalie Beuret Siess (PS), Jean Bourquard (PS), Mélanie Brühlhart (PS), Pierre-André Comte (PS), Damien Lachat (UDC), Suzanne Maître (PCSI), Noël Saucy (PDC), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Thomas Stettler (UDC), Stéphane Theurillat (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Jämes Frein (PS), Jean-Daniel Ecœur (PS), Noémie Koller (PS), Valérie Bourquin (PS), Jean Leuenberger (UDC), Blaise Schüll (PCSI), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Michel Tobler (PLR), Lionel Montavon (UDC), Josiane Sudan (PDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

**1. Communications**

- 2. Promesse solennelle d'un député et d'un suppléant**  
Jérôme Corbat (CS-POP), député, et David Cuenin (CS-POP), suppléant, font la promesse solennelle.

**3. Questions orales**

- Ivan Godat (VERTS): Objectifs jurassiens contre le réchauffement climatique (non satisfait)
- Michel Choffat (PDC): Sécheresse et niveau des nappes phréatiques (satisfait)
- Pierre Parietti (PLR): Projets immobiliers pour personnes âgées à Porrentruy (satisfait)
- Jean Leuenberger (UDC): Peste porcine africaine: quelles mesures contre cette épidémie? (satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Hausse des primes d'assurance maladie et adaptation des déductions fiscales (non satisfait)
- Murielle Macchi-Berdat (PS): Tireuses à bière en libre-service dans certains établissements et prévention en matière d'alcoolisme (non satisfaite)
- Raoul Jaeggi (Ind.): Suspension de la baisse fiscale (non satisfait)
- Danièle Chariatte (PDC): Report de la fermeture des tunnels en novembre (satisfaite)
- Vincent Hennin (PCSI): Mise au concours des lignes de bus sans exigence d'une CCT (non satisfait)
- Yves Gigon (Ind.): Employés d'Etat empêchés de signer et de militer pour l'initiative sur le coût de la taxe de circulation? (partiellement satisfait)

- Frédéric Lovis (PCSI): Echanges automatiques d'informations et dénonciations spontanées des contribuables: quelle marge de manœuvre? (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Bilan après les travaux de rénovation en ville de Saint-Ursanne (satisfait)
- Vincent Eschmann (PDC): Quelles mesures pour améliorer la traversée de Courroux? (partiellement satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Plan sectoriel éolien: y a-t-il eu des fuites? (satisfait)
- Dominique Thiévent (PDC): Fausse annonce d'emploi du syndicat Unia dans le cadre du débat sur l'égalité salariale (satisfait)

**4. Election d'un membre, éventuellement d'un remplaçant, de la commission de gestion et des finances**

Sont élus tacitement: Jean Lusa (UDC) en qualité de membre et Lionel Montavon (UDC) en qualité de remplaçant.

**5. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de la santé et des affaires sociales**

Sont élus tacitement: Jérôme Corbat (CS-POP) en qualité de membre et David Cuenin (CS-POP) en qualité de remplaçant.

**6. Election d'un remplaçant de la commission des affaires extérieures et de la formation**

(Renvoyée à la prochaine séance.)

**7. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie**

Jérôme Corbat (CS-POP) est élu tacitement remplaçant de la commission.

**Présidence du Gouvernement****8. Question écrite N° 3046**

**Activité de la déléguée à l'égalité entre femmes et hommes au ralenti?**  
**Brigitte Favre (UDC)**

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**9. Question écrite N° 3050**

**Relations extérieures du canton du Jura: oser tout et n'importe quoi?**  
**Loïc Dobler (PS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**10. Question écrite N° 3052**

**Journal officiel: pourquoi favoriser le fossé numérique?**  
**Raoul Jaeggi (Indépendant)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**11. Question écrite N° 3054**

**Changer la procédure de la validation matérielle des initiatives?**  
**Raoul Jaeggi (Indépendant)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'économie et de la santé****12. Loi concernant les pompes funèbres (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 32 voix contre 22.

**13. Question écrite N° 3051**

**Des solutions pour Choindex**  
**Pierre-André Comte (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**14. Question écrite N° 3055****Hôpital de Moutier: première promesse du Jura non tenue?****Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département des finances****15. Modification de la loi d'impôt (deuxième lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 32, alinéa 1, lettre g

Gouvernement et commission:

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5000 francs\* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Groupe VERTS et CS-POP:

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3200 francs\* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Au vote, la proposition du groupe VERTS et CS-POP est refusée par 49 voix contre 6.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 53 députés.

**16. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 57 députés.

**17. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Egalité salariale: concrétisons!»**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.

**18. Question écrite N° 3047****Sapeurs-pompiers: où en est-on avec la stratégie 2020 pour le Jura?****Jacques-André Aubry (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la formation, de la culture et des sports****19. Arrêté octroyant un crédit complémentaire destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 58 députés.

**20. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office des sports destiné à assurer le financement d'une subvention au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy pour la rénovation, l'assainissement et l'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs à Porrentruy**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

**21. Question écrite N° 3042****Combien d'apprentis frontaliers dans le canton du Jura?****Didier Spies (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 3049****Valorisation des experts aux examens finaux pour les CFC****Suzanne Maitre (PCSI)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'intérieur****32. Arrêté fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

**33. Rapport 2017 du Tribunal cantonal**

Au vote, ce rapport est accepté par 53 voix contre 2.

**34. Question écrite N° 3038****Véhicule de police, un emplacement optimal pour un défibrillateur?****Katia Lehmann (PS)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**35. Question écrite N° 3039****Tribunal cantonal: Commande de livres: librairies jurassiennes pénalisées?****Yves Gigon (Indépendant)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**36. Question écrite N° 3043****Renvois de requérants d'asile déboutés: combien de personnes entretenues illégalement dans le canton du Jura?****Didier Spies (UDC)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**37. Question écrite N° 3048****Procédure d'asile accélérée: quelles sont les conséquences pour les services de l'Etat?****Stéphane Theurillat (PDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**38. Résolution N° 184****Sécheresse exceptionnelle en 2018: les agriculteurs ont besoin d'aides!****Thomas Schaffter (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 184 est acceptée par 43 voix contre 1.

Les procès-verbaux N°s 51 et 52 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11.55 heures.

Delémont, le 25 octobre 2018

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 54  
de la séance du Parlement  
du mercredi 24 octobre 2018**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Anne Froidevaux (PDC), présidente

Scrutatrice: Brigitte Favre (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: David Balmer (PLR), Géraldine Beuchat (PCSI), Jean Bourquard (PS), Mélanie Brülhart (PS), Raphaël Ciochi (PS), Pierre-André Comte (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Ivan Godat (VERTS), Alain Lachat (PLR), Damien Lachat (UDC), Frédéric Lovis (PCSI), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître (PCSI), Magali Rohner (VERTS), Noël Saucy (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Thomas Stettler (UDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Alain Bohlinger (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Jean-Daniel Ecœur (PS), Noémie Koller (PS), Fabrice Macquat (PS), Valérie Bourquin (PS), David Cuenin (CS-POP), Hanno Schmid (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Ami Lièvre (PS), Blaise Schüll (PCSI), Anselme Voirol (VERTS), Michel Saner (PDC), Marcel Cuenin (PLR), Jean Lusa (UDC), Michel Tobler (PLR), Lionel Montavon (UDC) et Amélie Brahier (PDC)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 57 députés et de l'observateur de Moutier.)

**Département de l'environnement**

**23. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Fiche U.01 – Développement de l'urbanisation

Principe d'aménagement 5

Commission et Gouvernement:

5. Le pôle régional de Delémont, en particulier la ville de Delémont comme capitale cantonale, constitue le point d'ancrage du canton aux réseaux des métropoles et agglomérations suisses et françaises. Les pôles régionaux de Porrentruy et Saignelégier constituent également des points d'ancrage, respectivement à l'Aire urbaine de Belfort-Montbéliard et au territoire de la Chaux-de-Fonds et des montagnes neuchâteloises.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Principe d'aménagement 14 (deuxième paragraphe)

Commission et Gouvernement:

En tant que capitale cantonale et point d'ancrage du réseau urbain jurassien, Delémont à vocation à accueillir les projets d'équipements de portée nationale voire internationale. Lorsque ces projets sont liés à des spécificités régionales, ils peuvent s'établir à Porrentruy ou à Saignelégier

Cette proposition est acceptée tacitement.

Mandat de planification – Niveau cantonal (nouvelle lettre d)

Majorité de la commission:

- d) examine, dans le cadre du rapport établi tous les quatre ans à l'ARE (art. 9 OAT), si les perspectives définies se réalisent et propose, si nécessaire, une adaptation de la fiche.

Minorité de la commission et Gouvernement:

(Pas de nouvelle lettre d.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 46 voix contre 7.

Fiche U.01.1 – Développement de l'urbanisation et transports publics

Principe d'aménagement 7

Commission et Gouvernement:

7. Les équipements publics et les logements destinés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes à mobilité réduite sont construits prioritairement dans les secteurs disposant d'une bonne desserte en transports publics

Cette proposition est acceptée tacitement.

Fiche U.01.2 – Développement de l'urbanisation vers l'intérieur

Principe d'aménagement 5

Gouvernement et minorité de la commission:

5. La réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est soutenue, en priorité dans les villages, pour assurer le maintien de la population et l'entretien du patrimoine bâti, contribuer à la diversification du marché du logement et orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. La question du prolongement extérieur des logements (places de stationnement, espaces de détente, etc.) est intégrée à la réflexion afin de préserver les qualités essentielles des sites bâtis et non bâtis.

Majorité de la commission:

5. La réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens est soutenue, en priorité dans les villages, pour assurer le maintien de la population et l'entretien du patrimoine bâti, contribuer à la diversification du marché du logement et orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur. Dans cette perspective, les bâtiments non protégés (par l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ou le répertoire des biens culturels (RBC)) peuvent faire l'objet d'une démolition partielle ou complète. La question du prolongement extérieur des logements (places de stationnement, espaces de détente, etc.) est intégrée à la réflexion afin de préserver les qualités essentielles des sites bâtis et non bâtis.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 43 voix contre 9.

Fiche U.01.3 – Développement de l'urbanisation dans les centres anciens

Principe d'aménagement 3

Commission et Gouvernement:

3. Le programme propose un accompagnement des projets et comporte un soutien communal (voire intercommunal ou régional) et cantonal, sous réserve des décisions budgétaires. Afin de pouvoir bénéficier du soutien cantonal, les projets doivent faire l'objet d'un soutien financier communal, intercommunal ou régional.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Principe d'aménagement 8

Commission et Gouvernement:

8. La Commission des paysages et des sites (CPS) examine préalablement:
- dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif de sauvegarde A ou B, ou d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A;
  - dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), assorti de l'objectif A.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Fiche U.01.4 – Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolementPrincipe d'aménagement 5, deuxième paragraphe  
Minorité de la commission :

L'emprise des constructions rurales sur les surfaces d'assolement est si possible limitée, le développement de l'agriculture multifonctionnelle et des entreprises agricoles est considéré et privilégié.

Majorité de la commission et Gouvernement :  
(Suppression de ce paragraphe.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 13.

Fiche U.02 – Zones à bâtir destinées à l'habitatPrincipe d'aménagement 5Commission et Gouvernement :

5. Les secteurs stratégiques présentent une bonne desserte, voire une desserte satisfaisante, en transports publics, une vaste surface non construite ou à requalifier. Ils sont situés au centre des cœurs de pôle ou des communes satellites et doivent être mobilisés en priorité. Dans les secteurs stratégiques, l'indice minimal d'utilisation du sol est fixé à 0.70 dans les zones centre, mixte et d'habitation (zones CMH).

Cette proposition est acceptée tacitement.

Fiche U.03 – Zones d'activitésPrincipe d'aménagement 2Commission et Gouvernement :

2. Les zones d'activités bénéficient de conditions d'accessibilité appropriées, aussi bien par les transports publics et la mobilité douce que par les transports individuels motorisés

Cette proposition est acceptée tacitement.

Principe d'aménagement 5Majorité de la commission et Gouvernement :

5. Afin de limiter la thésaurisation des surfaces à bâtir libres, la mise à disposition de terrains assortie de contrats particuliers (droit de superficie, droit de réméré, droit d'emption, etc.) doit être privilégiée.

Minorité de la commission :

5. Afin de limiter la thésaurisation des surfaces à bâtir libres, la mise à disposition de terrains assortie de contrats particuliers (droit de superficie, droit de réméré, droit d'emption, etc.) est encouragée.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 41 voix contre 10.

Principe d'aménagement 6, lettre bMajorité de la commission et Gouvernement :

b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion au cours des dix années précédentes et situées dans les pôles industriels relais;

Minorité de la commission :

b) la zone d'activités possède un statut intercommunal, à l'exception des communes issues d'une fusion situées dans les pôles industriels relais;

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 28 voix contre 25.

Fiche U.03.1 – Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC)Principe d'aménagement 7, lettre aGouvernement et majorité de la commission :

a) un indice minimal d'utilisation du sol de 0.60;

Minorité de la commission :

a) un indice minimal d'utilisation du sol de 0.80;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission et celle de la minorité de la commission recueillent chacune 28 voix. La présidente tranche en faveur de la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission qui est dès lors acceptée par 29 voix contre 28.

Principe d'aménagement 7, lettre cCommission et Gouvernement :

c) un ratio d'au minimum un emploi pour 130 m<sup>2</sup> (surface de la parcelle).

Cette proposition est acceptée tacitement.

Fiche U.4 – Installations commercialesPrincipe d'aménagement 1, lettres 1 et 2Majorité de la commission et Gouvernement :

1. Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle:

- surface de vente supérieure à 3000 m<sup>2</sup>
- trafic journalier moyen supérieur à 2000 (les poids lourds sont comptés trois fois)
- places de stationnement supérieures à 200

2. Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup> sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais.

Minorité de la commission :

1. Les installations commerciales qui satisfont au moins à l'un des critères suivants sont localisées dans les périmètres de centre des cœurs de pôle:

- surface de vente supérieure à 3000 m<sup>2</sup>
- trafic journalier moyen supérieur à 2000 (les poids lourds sont comptés trois fois)
- places de stationnement supérieures à 200

<sup>1bis</sup> Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3000 m<sup>2</sup> sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux.

2. Les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup> sont localisées dans les périmètres de centre des pôles régionaux ou des pôles industriels relais.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 30 voix contre 23.

Principe d'aménagement 4Commission et Gouvernement :

4. Les installations commerciales dont la surface de vente est majoritairement affectée à des articles dont le transport rend l'usage de la voiture indispensable sont localisées dans les cœurs de pôle, en périphérie du tissu bâti. Leur localisation et leur conception minimisent les nuisances sonores.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Mandat de planification – Niveau régionalCommission et Gouvernement :

Les plans directeurs régionaux définissent les secteurs destinés à l'approvisionnement de la population en biens et en services en fonction des exigences du plan directeur cantonal.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Fiche U.7 – Constructions et installations publiquesPrincipe d'aménagement 4Commission et Gouvernement :

4. Les principes de sobriété et d'efficacité énergétique sont appliqués dans les cas d'assainissements

et de nouvelles constructions. Les constructions satisfaisant au standard Minergie ou à un standard reconnu équivalent sont favorisées. Par ailleurs, le recours aux matériaux locaux est encouragé.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Mandat de planification – Niveau régional

##### Commission et Gouvernement:

Les planifications régionales, en particulier celles des pôles régionaux, prévoient les secteurs destinés à accueillir les constructions et installations publiques. Les pôles régionaux, notamment les cœurs de pôles, collaborent dans une logique de complémentarité et de synergies.

Les régions contrôlent les effets des projets sur leur territoire.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche U.7.2 – Institutions de soins et de santé

##### Principe d'aménagement 4

##### Commission et Gouvernement:

4. Les appartements protégés sont des structures intermédiaires offrant aux personnes âgées un cadre sécurisant, une surveillance 24h/24 et notamment des prestations d'aide et de soins. Ils se situent de préférence dans les périmètres de centre. Des synergies avec un établissement existant (EMS par exemple) peuvent être développées.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche U.7.3 – Equipements sportifs

##### Principes d'aménagement

##### Commission et Gouvernement:

1. De manière générale, les projets d'équipements sportifs intercommunaux sont privilégiés. Ils disposent d'une bonne accessibilité par les transports publics et par la mobilité douce. Ils tirent parti des friches urbaines.
2. Les nouvelles salles de sport rendues nécessaires notamment par le développement démographique sont localisées, lorsque cela est possible, à proximité des établissements scolaires, ou sont rapidement accessibles en mobilité douce et par les transports publics.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche U.7.4 – Stands de tir

##### Principe d'aménagement 2

##### Commission et Gouvernement:

2. Les stands de tir locaux en fonction sont: Boécourt, Corban, Cornol, Epiquez (Clos du Doubs), Les Breuleux, Ocourt (Clos du Doubs), Soulce (Haute-Sorne) et Saint-Ursanne (Clos du Doubs).

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Principe d'aménagement 4

##### Commission et Gouvernement:

4. Les installations qui subsistent doivent être équipées de récupérateurs de balles d'ici au 1er janvier 2021 et, si exigé par l'Office de l'environnement, assainies conformément aux exigences des législations sur les déchets et les sites pollués.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Mandat de planification – Niveau communal (lettre b)

##### Commission et Gouvernement:

- b) veillent à ce qu'il n'y ait plus de tirs en terre à partir de 2021. Dans l'intervalle, elles contrôlent que les installations temporaires mises en place (billons de bois par exemple) sont entretenues et que les déchets produits sont éliminés selon des filières adéquates;

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche M.01 – Liaisons extérieures par les transports publics

##### Principe d'aménagement 1, lettre d (nouvelle)

##### Commission et Gouvernement:

- d) offrir, lors de l'introduction de la cadence au quart d'heure, une liaison ferroviaire attractive entre les réseaux rapides suisses et français par la mise en place de trains directs sur la ligne Delémont-Meroux(TGV).

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche M.02 – Liaisons internes par les transports publics

##### Principe d'aménagement 1, lettre a

##### Commission et Gouvernement:

- a) compléter l'offre IR/RE par des trains régionaux (R) afin de tendre vers un service «RER jurassien», avec l'objectif d'une cadence de 15' entre Delémont et Porrentruy et de 30' entre La Chaux-de-Fonds, Saignelégier et Delémont;

Cette proposition est acceptée tacitement.

##### Principe d'aménagement 1, lettre e

##### Gouvernement et minorité de la commission:

- e) renforcer l'offre en transports publics en soirée sur le réseau de bus.

##### Majorité de la commission:

- e) renforcer l'offre en transports publics en soirée et le week-end sur le réseau de bus.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 18.

##### Principe d'aménagement 1, lettre k

##### Commission et Gouvernement:

- k) (Supprimée.)

Cette proposition est acceptée tacitement.

##### Principe d'aménagement 1, lettre m (nouvelle)

##### Majorité de la commission:

- m) renforcer et optimiser l'offre en transports publics en direction des infrastructures et des équipements qui concentrent de nombreux utilisateurs ou emplois, en particulier les centres de loisirs, les centres commerciaux et les zones d'activités d'intérêt cantonal.

##### Gouvernement et minorité de la commission:

(Pas de nouvelle lettre m.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 17.

#### Fiche M.02.1 – Réseau de transports publics dans l'agglomération de Delémont

##### Principe d'aménagement 4

##### Commission et Gouvernement:

4. Le réseau urbain et régional de bus est basé sur des axes forts, en nombre limité, sur lesquels circulent des bus à cadence élevée. Grâce à cette cadence, il peut être créé des liaisons transversales reliant les quartiers et les localités de l'agglomération avec un arrêt court en gare de Delémont. La productivité est ainsi améliorée.

Cette proposition est acceptée tacitement.

#### Fiche M.03 – Organiser le transport de marchandises

##### Principe d'aménagement 3

##### Gouvernement et minorité de la commission:

3. Au moins une plateforme de transbordement rail-route, concernant en particulier le transport du bois et autres matières agricoles, est maintenue et/ou aménagée dans chaque district en fonction des coûts et de l'accessibilité.

##### Majorité de la commission:

3. Au moins une plateforme de transbordement rail-route, concernant en particulier le transport du bois et autres matières agricoles, est maintenue et/ou aménagée dans chaque district.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 21.

Principe d'aménagement 4  
Commission et Gouvernement:

4. Afin de répondre aux besoins du district de Porrentruy, une plate-forme unique rail-route est aménagée à Alle.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Principe d'aménagement 6  
Majorité de la commission:

6. Une optimisation des installations du trafic de marchandises jurassiennes est recherchée en tenant compte des possibilités de logistiques ferroviaires, le cas échéant dans les secteurs étant accessibles directement aux poids lourds depuis l'A16 sans traversée de localité.

Minorité de la commission et Gouvernement:

6. Une optimisation des installations du trafic de marchandises jurassiennes est recherchée en tenant compte des coûts et possibilités de logistiques ferroviaires, le cas échéant dans les secteurs étant accessibles directement aux poids lourds depuis l'A16 sans traversée de localité.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22.

Fiche M.06 – Gestion du stationnement

Principe d'aménagement 4  
Gouvernement et minorité 1 de la commission:

4. L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 2000 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

Majorité de la commission:

4. L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1600 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

Minorité 2 de la commission:

4. L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1800 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

Au vote:

– les propositions de la majorité de la commission et de la minorité 2 de la commission recueillent chacune 28 voix; la présidente tranche en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission qui l'emporte donc par 29 voix contre 28;

– la proposition de la minorité 2 de la commission est acceptée par 41 voix contre 13 pour la proposition du Gouvernement et de la minorité 1 de la commission.

Fiche M.08 – Chemins pour piétons  
Principe d'aménagement 4, premier tiret  
Commission et Gouvernement:

– un dimensionnement suffisant (largeur) prenant en compte les besoins des personnes en situation de handicap et des personnes à mobilité réduite, avec une réduction des obstacles et évitant les secteurs procurant un sentiment d'insécurité;

Cette proposition est acceptée tacitement.

Les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 52 députés.

**24. Interpellation N° 888**

**Le changement climatique n'attend pas l'ordonnance cantonale sur l'énergie**  
**Murielle Macchi-Berdar (PS)**

(L'interpellation N° 888 est retirée par son auteure.)

**25. Question écrite N° 3036**

**A combien revient la déconstruction d'une éolienne?**  
**Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**26. Question écrite N° 3037**

**Que faire des bâtiments menaçant ruine?**  
**Philippe Eggertswyler (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**27. Question écrite N° 3040**

**L'essor des chauffages à distance dans le Jura**  
**Baptiste Laville (VERTS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**28. Question écrite N° 3041**

**Projet de décharge interrégionale dans le Jura bis?**  
**Baptiste Laville (VERTS)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement. Hanno Schmid (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**29. Question écrite N° 3044**

**Gravillons pour mieux goudronner**  
**Romain Schaer (UDC)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

**30. Question écrite N° 3045**

**Etat du tronçon Moutier-Ederswiler et du sous-voie à Soyhières**  
**Jean Leuenberger (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**31. Question écrite N° 3053**

**Von Roll: suite à l'arrêt de production de tuyaux, quid de la pollution du site?**  
**Raoul Jaeggi (Indépendant)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**39. Résolution N° 185**

**Un pavillon suisse pour le navire de sauvetage Aquarius**  
**Fabrice Macquat (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 185 est acceptée par 34 voix contre 15.

La séance est levée à 16.35 heures.

Delémont, le 25 octobre 2018

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi**

**concernant les entreprises de pompes funèbres**

du 24 octobre 2018 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8, lettre k, 13, 52 et 83, alinéa 1, lettre b, de la Constitution cantonale <sup>1)</sup>,

*arrête:*

**Article premier** La présente loi règle les conditions d'exploitation des entreprises de pompes funèbres dont le siège se situe sur le territoire jurassien.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** <sup>1</sup> L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres sur territoire jurassien est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

<sup>2</sup> L'autorisation est délivrée à une personne physique responsable de l'entreprise, pour une durée indéterminée.

**Art. 4** <sup>1</sup> La personne responsable de l'entreprise doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'entreprise.

<sup>2</sup> Elle doit en particulier:

- a) avoir l'exercice des droits civils;
- b) justifier d'une expérience professionnelle dans la branche d'au moins trois ans;
- c) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- d) ne pas être sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de pompes funèbres ayant été prononcé pour des faits qui se sont produits dans les dix ans précédant le début de l'exploitation envisagée;
- e) être inscrite au registre du commerce; s'agissant d'une personne morale, la personne physique responsable doit avoir le pouvoir de la gérer et de la représenter.

**Art. 5** Les entreprises de pompes funèbres doivent:

- a) renseigner le mandant au sujet de l'obligation d'annoncer le décès attesté par un certificat médical dans les deux jours à l'office de l'état civil;
- b) renseigner le mandant au sujet des prescriptions régissant les inhumations et les crémations;
- c) remettre au mandant, au début de la prise en charge, un tarif des prestations (article 7) et le renseigner sur la possibilité d'obtenir une prise en charge totale ou partielle des frais de funérailles par la commune de domicile du défunt aux conditions fixées par la législation sur l'action sociale;
- d) prendre, sur ordre des autorités cantonales compétentes, les mesures nécessaires en cas de décès probablement lié à une maladie transmissible dangereuse, conformément à la législation fédérale en la matière;
- e) s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;
- f) avertir sans délai la police cantonale en cas de mort suspecte et collaborer avec celle-ci;
- g) informer le mandant au sujet des actes à caractère invasif qu'elles envisagent de pratiquer et visant à restaurer l'aspect de la personne décédée.

**Art. 6** Les soins mortuaires doivent être accomplis dans le respect et la dignité de la personne décédée et en adéquation avec ses traditions culturelles et religieuses.

**Art. 7** <sup>1</sup> Toute entreprise de pompes funèbres doit établir un tarif-cadre mentionnant le prix des cercueils, des accessoires, des services, des transports et des taxes.

<sup>2</sup> Les prix exigés ne doivent pas dépasser le tarif-cadre.

**Art. 8** Les entreprises de pompes funèbres qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire doivent offrir à leurs clients la garantie d'un remboursement intégral, en cas de cessation de l'activité, des montants avancés par ceux-ci.

**Art. 9** <sup>1</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi surveille l'exécution de la présente loi et rend les décisions prévues par celle-ci.

<sup>2</sup> Il retire l'autorisation:

- a) lorsque les conditions pour l'obtenir ne sont plus remplies;
- b) en cas de violation grave ou répétée des obligations qui découlent de la présente loi.

<sup>3</sup> La procédure d'octroi et de révocation est régie conformément à la loi sur les activités économiques<sup>2)</sup> et au Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

<sup>4</sup> Le Service de l'économie et de l'emploi ordonne la cessation immédiate de toute activité exercée sans autorisation.

**Art. 10** <sup>1</sup> L'octroi, la modification, le retrait ou la révocation d'une autorisation sont sujets à émoluments.

<sup>2</sup> Le montant des émoluments est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>4)</sup>.

**Art. 11** <sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 2, celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles 5 et 7 de la présente loi sera puni d'une amende.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales prévues aux articles 39 à 43 de la loi sur les activités économiques<sup>2)</sup> s'appliquent au surplus dans le cadre de l'exploitation d'entreprises de pompes funèbres.

**Art. 12** Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'application de la présente loi.

**Art. 13** Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'inhumation et de crémation ainsi que la réglementation communale en la matière.

**Art. 14** <sup>1</sup> La personne responsable de l'entreprise doit déposer une demande d'autorisation dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'article 4, alinéa 2, lettre b, déploie ses effets trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 15** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 16** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>2)</sup> RSJU 930.1

<sup>3)</sup> RSJU 175.1

<sup>4)</sup> RSJU 176.21

République et Canton du Jura

## Loi d'impôt

Modification du 24 octobre 2018 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

**I.**

La loi d'impôt du 26 mai 1988<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit:

**Article 8, lettre d** (nouvelle)

**Art. 8** Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique:

- d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

**Article 9, alinéa 1, lettres b et g** (nouvelle teneur)

**Art. 9** <sup>1</sup> Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

- b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes,

- jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

**Article 32, alinéa 1, lettre g** (nouvelle teneur) (*selon message complémentaire*)

**Art. 32** <sup>1</sup> Sont également déductibles:

- g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5000 francs\* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

**Article 65, alinéas 1, lettre d** (nouvelle), **et 2, lettre b** (nouvelle teneur)

**Art. 65** <sup>1</sup> Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt:

- d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.
- <sup>2</sup> Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt:
- b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

**Article 108** (nouvelle teneur)

**Art. 108** <sup>1</sup> Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.

<sup>2</sup> Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

<sup>3</sup> L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

**Article 109** (nouvelle teneur)

**Art. 109** <sup>1</sup> Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.

<sup>2</sup> La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

**Article 110, alinéa 2** (nouvelle teneur)

<sup>2</sup> Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.

**Article 183, alinéa 1** (nouvelle teneur)

**Art. 183** <sup>1</sup> Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.

## II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

### Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

du 24 octobre 2018 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*  
vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI) <sup>1</sup>),  
*arrête:*

#### SECTION 1: Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup> Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.

<sup>2</sup> Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.

**Art. 2** Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3** Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

**Art. 4** <sup>1</sup> L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.

<sup>2</sup> La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.

#### SECTION 2: Rattachement personnel

**Art. 5** <sup>1</sup> En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt <sup>1</sup>) sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

<sup>2</sup> En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujéti à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.

<sup>3</sup> L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

<sup>4</sup> En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de

la loi d'impôt<sup>1)</sup>, chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

**Art. 6** Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt<sup>1)</sup>, une répartition des éléments imposables est effectuée.

**Art. 7** Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

**Art. 8** La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.

### SECTION 3: Rattachement économique

**Art. 9**<sup>1</sup> Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup> L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100'000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont:

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

<sup>3</sup> Pour les contribuables qui ne sont assujéti dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

<sup>4</sup> Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt<sup>1)</sup> inférieurs à 50 000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.

**Art. 10**<sup>1</sup> En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt<sup>1)</sup>, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt<sup>1)</sup> et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.

<sup>2</sup> L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.

**Art. 11**<sup>1</sup> Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.

<sup>2</sup> Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1<sup>bis</sup>, de la loi d'impôt<sup>1)</sup> sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et, ce, en proportion de ces gains.

**Art. 12**<sup>1</sup> S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

<sup>2</sup> L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6% dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50 000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont:

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

<sup>3</sup> Pour les contribuables qui ne sont assujéti dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

### SECTION 4: Rôle des contribuables

**Art. 13**<sup>1</sup> Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.

<sup>2</sup> Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.

<sup>3</sup> Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujettissement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).

<sup>4</sup> Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujettissement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.

### SECTION 5: Frais

**Art. 14**<sup>1</sup> Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.

### SECTION 6: Voies de droit

**Art. 15** La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).

### SECTION 7: Dispositions finales

**Art. 16** Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

**Art. 17** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 641.11

République et Canton du Jura

## Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire «Egalité salariale: concrétisons!»

du 24 octobre 2018

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le dépôt, le 8 mars 2018, de l'initiative populaire «Egalité salariale: concrétisons!»,

vu la validité formelle de l'initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 24 avril 2018,

vu l'article 75 de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu les articles 89, alinéa 2, et 90, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

*arrête:*

Article premier L'initiative populaire «Egalité salariale: concrétisons!» est valable au fond.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 161.1

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit complémentaire destiné à la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au Château de Porrentruy et à la valorisation d'une pièce des anciennes prisons**

du 24 octobre 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu les articles 42, lettre b, et 56 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>2</sup>,

*arrête:*

Article premier <sup>1</sup> Un crédit complémentaire de 590 000 francs est octroyé au Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines.

<sup>2</sup> Il est destiné à financer la réhabilitation partielle de l'ancien chemin d'accès au château de Porrentruy et la valorisation d'une pièce des anciennes prisons.

Art. 2 Ce montant est imputable au budget 2019 du Service des infrastructures, Section des bâtiments et des domaines, rubrique budgétaire 430.5040.00.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 611

République et Canton du Jura

**Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de sports destiné à assurer le financement d'une subvention au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy pour la rénovation, l'assainissement et l'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs à Porrentruy**

du 24 octobre 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 30, 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale<sup>1</sup>,

vu les articles 2, alinéa 5, 18 et 25, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport<sup>2</sup>,

vu l'article 14 de l'ordonnance du 18 décembre 2012 portant exécution de la loi visant à encourager les activités physiques et le sport<sup>3</sup>,

vu les articles 45, alinéa 2, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales<sup>4</sup>,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>5</sup>,

*arrête:*

Article premier Un crédit d'engagement de 6592 250 francs est octroyé à l'Office des sports.

Art. 2 Il est destiné à assurer le financement d'une subvention cantonale de 25% au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy pour la rénovation, l'assainissement et l'agrandissement de la patinoire d'Ajoie et du Clos du Doubs à Porrentruy.

Art. 3 Le Gouvernement statue sur l'octroi de la subvention.

Art. 4 Ce montant est imputable aux budgets 2018 et suivants de l'Office des sports, rubrique 530.5620.00.

Art. 5 <sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 415.1

<sup>3</sup> RSJU 415.11

<sup>4</sup> RSJU 611

<sup>5</sup> RSJU 621

République et Canton du Jura

**Arrêté fixant l'effectif attribué au Tribunal des mineurs**

du 24 octobre 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 2, alinéa 2, et 6 de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000<sup>1</sup>,

vu les articles 3, alinéa 2, et 10, alinéa 1, lettre a, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2010 relative à la justice pénale des mineurs<sup>2</sup>,

vu le message du Gouvernement du 3 juillet 2018,

*arrête:*

Article premier L'effectif du Tribunal des mineurs est arrêté à 0.70 poste de président.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup> RSJU 181.1

<sup>2</sup> RSJU 182.51

République et Canton du Jura

**Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal**

du 24 octobre 2018

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire<sup>1</sup>,

*arrête:*

Article premier Les nouvelles fiches suivantes sont ratifiées:

- U.01 «Développement de l'urbanisation»;
- U.01.1 «Développement de l'urbanisation et transports publics»;

- U.01.2 « Développement de l'urbanisation vers l'intérieur »;
- U.01.3 « Développement de l'urbanisation dans les centres anciens »;
- U.01.4 « Développement de l'urbanisation et surfaces d'assolement »;
- U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat »;
- U.03 « Zones d'activités »;
- U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) »;
- U.04 « Installations commerciales »;
- U.05 « Equipements d'hébergement et touristiques »;
- U.06 « Friches urbaines, industrielles et artisanales »;
- U.07 « Constructions et installations publiques »;
- U.07.1 « Equipements scolaires »;
- U.07.2 « Institutions de soins et de santé »;
- U.07.3 « Equipements sportifs »;
- U.07.4 « Stands de tir »;
- U.07.5 « Aire pour les gens du voyage »;
- U.08 « Zone de hameau »;
- U.09 « Résidences secondaires »;
- U.10 « Planifications régionales »;
- U.10.1 « Agglomération de Delémont »;
- M.01 « Liaisons extérieures par les transports publics »;
- M.02 « Liaisons internes par les transports publics »;
- M.02.1 « Réseau de transports publics dans l'Agglomération de Delémont »;
- M.03 « Organiser le transport de marchandises »;
- M.04 « H18 Delémont-Bâle »;
- M.05 « Réseau des routes cantonales »;
- M.06 « Gestion du stationnement »;
- M.06.1 « Gestion du stationnement d'entreprise »;
- M.07 « Itinéraires cyclables »;
- M.08 « Chemins pour piétons »;

**Art. 2** Les fiches suivantes sont abrogées:

- 1.01 « Développement de l'urbanisation »;
- 1.01.1 « Développement de l'urbanisation et transports publics »;
- 1.02 « Juragenda 21 »;
- 1.03 « Planifications microrégionales »;
- 1.03.1 « Projet d'agglomération de Delémont »;
- 1.05 « Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat »;
- 1.06 « Zones d'activités d'intérêt cantonal »;
- 1.07 « Zones d'activités communales et intercommunales »;
- 1.08 « Centres commerciaux »;
- 1.09 « Constructions et installations publiques »;
- 1.09.1 « Equipements scolaires et sportifs »;
- 1.09.2 « Institutions de soins, santé »;
- 1.09.3 « Stands de tirs »;
- 1.09.4 « Aires de ravitaillement »;
- 1.09.5 « Aire d'accueil pour les gens du voyage »;
- 1.10 « Sites construits et bâtiments dignes de protection »;
- 1.11 « Réhabilitation de l'habitat ancien »;
- 1.12 « Espaces publics »;
- 2.01 « Liaisons extérieures par les transports publics »;
- 2.02 « Liaisons internes par les transports publics »;
- 2.03 « Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont »;
- 2.04 « Route nationale A16 »;
- 2.05 « H18 Delémont-Bâle »;
- 2.06 « Réseau des routes cantonales »;
- 2.07 « Itinéraires cyclables »;
- 2.07.1 « Itinéraire cyclable Porrentruy – Delle – Belfort »;
- 2.08 « Chemins pour piétons »;
- 3.03 « Zone de hameau »;
- 3.06 « Surfaces agricoles et surfaces d'assolement ».

**Art. 3** Le Département de l'environnement soumet les nouvelles fiches ratifiées à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement  
La présidente: Anne Froidevaux  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 701.1

République et Canton du Jura

**Arrêté  
fixant les paramètres applicables en matière  
de péréquation financière pour l'année 2019**

du 16 octobre 2018

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*  
vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup>,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>,

*arrête:*

**Article premier** Les paramètres généraux sont fixés comme suit:

a) Revenu fiscal harmonisé:	Selon liste par communes en annexe
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant:	Selon liste par commune en annexe
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant:	CHF 2770.95/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources:	Selon liste par commune en annexe
e) Indice des ressources de début de zone neutre ( $x_{n1}$ ou $y_{n1}$ , si $x_{n1}=y_{n1}$ ):	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale ( $x_{d1}$ ):	64
g) Indice des ressources après dotation minimale ( $y_{d1}$ ):	78
h) Coefficient progressif d'alimentation	
$y_{a1}$ :	0.100
$y_{a2}$ :	0.430
$x_{a2}$ :	500
$x_{a1}$ :	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations	
$x_{r1}$ :	1.35 (arrondi)
$x_{r2}$ :	2.35 (arrondi)
$y_{r1}$ :	1
$y_{r2}$ :	0.75
$Q$ générale moyenne:	2.35 (arrondi)
j) Equation de la droite de réduction des disparités ( $y_d=ax+b$ )	
a:	0.4615 (arrondi)
b:	48.4615 (arrondi)

**Art. 2** En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière<sup>2)</sup>, le coefficient de transfert de la charge fiscale ( $k_r$ ) est fixé à 1,28071523.

**Art. 3** Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé.

**Art. 4** En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit:

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la surface par habitant:	CHF 150000.–
Surfaces par commune $S_{com}$ et par habitant $S_{com hab}$ :	Selon tableau en annexe
Surface moyenne par habitant $S_{com hab}$ :	1,15 ha/hab
Coefficient de compensation $k_s$ :	2

Montants des compensations (par commune): Selon tableau en annexe

Montant D répa à répartir en matière de charges structurelles topographiques liées à la charge de déneigement: CHF 200'000.–

Points d'altitude des communes Alt com: Selon tableau en annexe

Altitude donnant accès à la compensation des charges de déneigement: 800 mètres

Montants des compensations (par commune): Selon tableau en annexe

**Art. 5** En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit:

Delémont, montant à compenser: CHF 955'569.–

Porrentruy, montant à compenser: CHF 265'279.–

**District de Delémont**

– Bibliothèque de la Ville:	25 %	25 %
– Ludothèque:	30 %	0 %
– Piscines couverte et plein air:	15 %	15 %

**District de Porrentruy**

– Bibliothèque municipale:	25 %	15 %
– Bibliothèque municipale des jeunes:	25 %	15 %
– Centre de la jeunesse:	25 %	15 %
– Ludothèque municipale:	25 %	15 %
– Piscine de plein air:	25 %	15 %

Valeurs des isochrones:  
 – 10 minutes  
 – 15 minutes  
 – 20 minutes

**District de Delémont**

– Communes de la couronne: Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.

– Isochrone 10 minutes: Haute-Sorne, Val Terbi, Châtillon et Mettembert.

– Isochrone 15 minutes: Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier et Pleigne.

– Isochrone 20 minutes: Saulcy.

**District de Porrentruy**

– Communes de la couronne: Alle, Bure, Cœuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.

– Isochrone 10 minutes: La Baroche, Cornol, Dampfreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendincourt.

– Isochrone 15 minutes: Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy et Grandfontaine.

– Isochrone 20 minutes: Clos du Doubs.

Montants des compensations: Selon tableau en annexe

**Art. 6** Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé.

**Art. 7** L'arrêté du Gouvernement du 24 octobre 2017 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2018 est abrogé.

**Art. 8** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Delémont, le 16 octobre 2018 Au nom du Gouvernement  
 Le vice-président: Jacques Gerber  
 La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1)</sup> RSJU 651

<sup>2)</sup> RSJU 651.11

**Annexe**

	2019	Population au 31.12.2017*	Revenu fiscal harmonisé (en francs; base 2017)	Revenu fiscal harmonisé par habitant (en francs)	Indice des ressources (en pourcent)	Alimentation et versements du fonds de péréquation financière Alimentation (-) / Prestations (+) (en francs)	Surfaces par commune S com (en hectares)	Surfaces par commune par habitant S com hab (en hectares par habitant)	Montants des compensations liées à la surface (en francs)	Points d'altitude des communes Alt com (en mètres)	Montants des compensations liées au déneigement (en francs)	Charges structurelles des communes-centres (en francs)	Prestations du fonds de soutien stratégique Soutien financier conditionnel (en francs)
1	Boécourt	915	2'344'277	2'562	92.46	0	1'235	1.3497	0	516	0	-23'746	0
2	Bourrignon	261	474'601	1'818	65.62	121'575	1'355	5.1916	9'982	780	0	-6'773	0
3	Châtillon	481	1'078'551	2'242	80.92	80'021	531	1.1040	0	523	0	-16'644	0
4	Courchapoix	430	860'411	2'001	72.21	146'161	639	1.4860	0	502	0	-11'159	0
5	Courrendlin	3'388	7'388'662	2'181	78.70	731'346	2'155	0.6361	0	439	0	-146'149	0
6	Courroux	3'254	7'570'693	2'327	83.96	375'361	1'974	0.6066	0	421	0	-140'369	0
7	Courtételle	2'579	7'833'094	3'037	109.61	-91'099	1'356	0.5258	0	437	0	-111'251	0
8	Delémont	12'434	43'539'119	3'502	126.37	-1'280'987	2'197	0.1767	0	413	0	955'569	0
9	Develier	1'384	3'792'795	2'740	98.90	0	1'247	0.9010	0	480	0	-59'702	0
10	Ederswiler	120	196'186	1'635	59.00	68'726	331	2.7583	383	560	0	-3'114	50'000
11	Haute-Sorne	6'899	16'233'540	2'353	84.92	669'998	7'105	1.0299	0	478	0	-238'723	0
12	Mervelier	490	910'342	1'858	67.05	210'279	974	1.9878	0	558	0	-12'716	0
13	Mettembert	105	246'795	2'350	84.82	10'386	234	2.2286	0	660	0	-3'633	0
14	Movelier	420	778'012	1'852	66.85	185'125	808	1.9238	0	701	0	-10'900	0
15	Pleigne	353	686'261	1'944	70.16	133'833	1'784	5.0538	12'515	814	6'519	-9'161	0
17	Rossemaison	641	1'743'663	2'720	98.17	0	189	0.2949	0	451	0	-27'651	0
18	Saulcy	265	483'873	1'826	65.90	122'061	786	2.9660	1'326	910	4'894	-4'585	0
19	Soyhières	448	1'434'068	3'201	115.52	-26'114	751	1.6763	0	402	0	-19'325	0
21	Val Terbi	3'178	6'216'792	1'956	70.60	1'178'328	4'669	1.4692	0	455	0	-109'967	0

\* La population résidente permanente est celle publiée par stat.jura.ch moins les personnes au bénéfice des permis F et N

22	Le Bémont	313	658'563	2'104	75.93	84'142	1'168	3.7316	4'252	970	5'780	0	0
23	Les Bois	1'248	3'396'178	2'721	98.21	0	2'471	1.9800	0	1'029	23'047	0	0
24	Les Breuleux	1'536	6'065'157	3'949	142.50	-270'518	1'082	0.7044	0	1'020	28'366	0	0
25	La Ch.-des-Breuleux	89	95'216	1'070	38.61	79'121	405	4.5506	2'321	1'006	1'644	0	0
26	Les Enfers	138	274'065	1'986	71.67	47'010	712	5.1594	5'187	958	2'548	0	0
27	Les Genevez	499	1'594'737	3'196	115.33	-28'717	1'363	2.7315	1'483	1'036	9'215	0	0
28	Lajoux	664	1'439'232	2'168	78.22	149'430	1'239	1.8660	0	965	12'262	0	0
29	Montfaucon	594	1'182'949	1'991	71.87	205'781	1'825	3.0724	3'573	996	10'970	0	0
30	Muriaux	493	1'401'896	2'844	102.62	-4'631	1'688	3.4239	4'820	1'046	9'104	0	0
31	Le Noirmont	1'856	6'828'096	3'679	132.77	-243'222	2'039	1.0986	0	969	34'275	0	0
32	Saignelégier	2'556	6'436'489	2'518	90.88	0	3'168	1.2394	0	982	47'202	0	0
33	St-Brais	226	353'086	1'562	56.38	160'500	1'516	6.7080	17'036	975	4'174	0	0
34	Soubey	132	260'646	1'975	71.26	47'268	1'349	10.2197	27'251	485	0	0	0
35	Alle	1'832	4'237'016	2'313	83.47	228'761	1'060	0.5786	0	450	0	-36'724	0
36	La Baroche	1'176	2'138'084	1'818	65.61	534'535	3'107	2.6420	2'670	551	0	-14'912	0
37	Basse-Allaine	1'212	2'644'747	2'182	78.75	260'539	2'304	1.9010	0	402	0	-11'526	0
38	Beurnévésin	119	228'409	1'919	69.27	47'142	509	4.2773	2'562	429	0	-1'132	0
39	Boncourt	1'211	9'267'438	7'653	276.18	-1'439'395	902	0.7448	0	373	0	-11'517	0
40	Bonfol	662	1'580'079	2'387	86.14	48'860	1'358	2.0514	0	437	0	-6'296	0
41	Bure	659	1'573'001	2'387	86.14	48'582	1'368	2.0759	0	590	0	-13'210	0
42	Clos du Doubs	1'303	2'546'042	1'954	70.52	485'109	6'175	4.7391	38'359	625	0	-8'261	0
43	Coeuve	733	1'364'110	1'861	67.16	319'902	1'162	1.5853	0	440	0	-14'694	0
44	Cornol	1'018	2'224'210	2'185	78.85	216'906	1'045	1.0265	0	525	0	-12'908	0
45	Courchavon	293	1'306'619	4'459	160.94	-79'127	619	2.1126	0	406	0	-5'873	0
46	Courgenay	2'294	6'352'611	2'769	99.94	0	1'844	0.8038	0	488	0	-45'985	0
47	Courtedoux	782	1'931'987	2'471	89.16	12'555	822	1.0512	0	462	0	-15'676	0
48	Dampfreux	184	399'227	2'170	78.30	41'130	567	3.0815	1'123	421	0	-2'333	0
49	Fahy	361	713'966	1'978	71.37	128'486	778	2.1551	0	568	0	-3'433	0
50	Fontenais	1'678	3'854'178	2'297	82.89	227'923	1'999	1.1913	0	458	0	-33'637	0
51	Grandfontaine	388	681'311	1'756	63.37	201'441	897	2.3119	15	531	0	-3'690	0
52	Haute-Ajoie	1'104	3'186'618	2'886	104.17	-16'578	4'093	3.7074	14'648	634	0	-13'999	0
53	Lugnez	190	365'960	1'926	69.51	74'390	510	2.6842	493	414	0	-2'409	0
54	Porrentruy	6'606	20'114'515	3'045	109.89	-240'270	1'476	0.2234	0	423	0	265'279	0
55	Vendlincourt	557	1'081'050	1'941	70.04	212'420	915	1.6427	0	448	0	-7'063	0

\* La population résidente permanente est celle publiée par stat.jura.ch moins les personnes au bénéfice des permis F et N

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant la compensation des pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 26, lettre c, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier <sup>1</sup> Les compensations des pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixées comme suit pour l'année 2019:

Haute-Ajoie	79'509 francs
Val Terbi	2'855 francs
	<hr/>
	82'364 francs

<sup>2</sup> Ces montants sont imputables au budget 2019 du délégué aux affaires communales, rubrique 750.3622.15.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 octobre 2018      Au nom du Gouvernement  
Le vice-président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1)</sup> RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant la compensation des pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 26, lettre c, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup>,

arrête:

Article premier <sup>1</sup> Les compensations des pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont fixées comme suit pour l'année 2019:

Courrendlin	71'637 francs
-------------	---------------

<sup>2</sup> Ce montant est imputable au budget 2019 du délégué aux affaires communales, rubrique 750.3622.15.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 octobre 2018      Au nom du Gouvernement  
Le vice-président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1)</sup> RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté concernant les contributions et le versement des prestations en matière de péréquation financière pour l'année 2019**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu les articles 21, alinéa 2, 22 et 34 de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière<sup>1)</sup>, arrête:

**Article premier** Les contributions des communes en faveur du fonds de péréquation financière sont fixées comme suit pour l'année 2019:

Boécourt	23'746 francs
Courtételle	202'350 francs
Delémont	325'418 francs
Develier	59'702 francs
Rossemaison	27'651 francs
Soyhières	45'440 francs
Les Breuleux	242'153 francs
Les Genevez	18'019 francs
Le Noirmont	208'946 francs
Boncourt	1'450'912 francs
Courchavon	85'000 francs
Courgenay	45'985 francs
Courtedoux	3'121 francs
Haute-Ajoie	15'929 francs
	<hr/>
	<b>2'754'372 francs</b>

**Art. 2**<sup>1</sup> Les allocations en faveur des communes, selon l'indice des ressources et le critère des charges structurelles liées à la topographie fondé sur la surface par habitant et la charge de déneigement, ainsi que les bonifications découlant du fonds de soutien stratégique sont fixées comme suit pour l'année 2019:

Bourrignon	124'784 francs
Châtillon	63'377 francs
Courchapoix	135'002 francs
Courrendlin	585'197 francs
Courroux	234'993 francs
Ederswiler	115'995 francs
Haute-Sorne	431'275 francs
Mervelier	197'563 francs
Mettembert	6'752 francs
Movelier	174'225 francs
Pleigne	143'707 francs
Saulcy	123'695 francs
Val Terbi	1'068'361 francs
Le Bémont	94'175 francs
Les Bois	23'047 francs
La Chaux-des-Breuleux	83'086 francs
Les Enfers	54'746 francs
Lajoux	161'692 francs
Montfaucon	220'324 francs
Muriaux	9'293 francs
Saignelégier	47'202 francs
Saint-Brais	181'709 francs
Soubey	74'518 francs
Alle	192'037 francs
La Baroche	522'293 francs
Basse-Allaine	249'013 francs
Beurnevésin	48'572 francs
Bonfol	42'565 francs
Bure	35'372 francs
Clos du Doubs	515'207 francs
Cœuve	305'208 francs
Cornol	203'998 francs
Dampheux	39'920 francs
Fahy	125'053 francs
Fontenais	194'286 francs

Grandfontaine	197'767 francs
Lugnez	72'474 francs
Porrentruy	25'009 francs
Vendlincourt	205'357 francs
	<hr/>
	<b>7'328'849 francs</b>

<sup>2</sup> Ces montants sont imputables au budget 2019 du Délégué aux affaires communales, rubriques 750.3622.14 et 750.3622.15.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 16 octobre 2018 Au nom du Gouvernement  
Le vice-président: Jacques Gerber  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1</sup> RSJU 651

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation de la convention tarifaire entre la Société médicale du Canton du Jura et la Communauté d'achat HSK SA concernant le remboursement des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED) valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 13 septembre 2018,

arrête:

**Article premier**<sup>1</sup> La convention tarifaire entre la Société médicale du Canton du Jura et la Communauté d'achat HSK SA concernant le remboursement des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED) valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est approuvée.

<sup>2</sup> L'annexe 3 à la convention citée à l'alinéa 1 est également approuvée.

**Art. 2** La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

**Art. 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

**Art. 4** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Delémont, le 23 octobre 2018 Au nom du Gouvernement  
Le président: David Eray  
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1</sup> RS 832.10

<sup>2</sup> RSJU 832.10

<sup>3</sup> RS 942.20

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

République et Canton du Jura

**Arrêté portant approbation de l'avenant I entre la Société médicale du Canton du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire TARMED applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)<sup>1)</sup>,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)<sup>2)</sup>,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>3)</sup>,

vu la recommandation de la Surveillance des prix du 13 septembre 2018,

arrête:

Article premier L'avenant I entre la Société médicale du Canton du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire TARMED applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, est approuvé.

Art. 2 La Surveillance des prix a renoncé à formuler une recommandation de tarif.

Art. 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 4 Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Delémont, le 23 octobre 2018

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

La chancelière: Gladys Winkler Docourt

<sup>1)</sup> RS 832.10

<sup>2)</sup> RSJU 832.10

<sup>3)</sup> RS 942.20

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 16 octobre 2018**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre de la commission consultative chargée de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme pour la fin de la période 2016 - 2020:

- M<sup>me</sup> Caroline Amstutz, en remplacement de M<sup>me</sup> Hasnia Belgacem-Laville, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Election au Parlement**

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite des démissions de M. Pierluigi Fedele, député, Delémont, et de M<sup>me</sup> Esther Gelso, députée suppléante, Delémont,

- M. David Cuenin, Delémont, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 2018.

Delémont, le 23 octobre 2018

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

**Election au Parlement**

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite des démissions de M. Pierluigi Fedele, député, Delémont, et de M<sup>me</sup> Esther Gelso, députée suppléante, Delémont,

- M. Jérôme Corbat, Delémont, est élu député du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 2018.

Delémont, le 16 octobre 2018

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt

Département de l'environnement

**Arrêté concernant l'approbation d'une restriction de circulation à Courtételle**

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>1)</sup>,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>2)</sup>,

vu l'article 52, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes<sup>3)</sup>,

vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux<sup>4)</sup>,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic<sup>5)</sup>,

arrête:

Article premier La mesure de restriction de la circulation suivante est décidée:

**Route cantonale N° 18, Delémont – Courtételle Courtételle, Entrée Nord**

- Mise en place du signal OSR 2.30 «Vitesse maximale 60», respectivement OSR 2.53 «Fin de vitesse maximale 60», 270 m avant le signal d'entrée de localité en direction de Delémont.

Cette restriction concerne le tronçon situé entre le giratoire de Courtemelon et l'îlot de porte d'entrée de Courtételle.

Art. 2 La pose du signal et l'entretien incombent à l'Etat.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative<sup>6)</sup>, il peut être fait opposition dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

Art. 4<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 octobre 2018

Département de l'environnement

David Eray

Ministre

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.21

<sup>3)</sup> RSJU 722.11

<sup>4)</sup> RSJU 741.11

<sup>5)</sup> RSJU 741.151

<sup>6)</sup> RSJU 175.1

Département de l'environnement

## Arrêté concernant l'approbation d'une restriction de circulation à Rossemaison

Le Département de l'environnement,

vu les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière <sup>1)</sup>,

vu les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière <sup>2)</sup>,

vu l'article 52, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes <sup>3)</sup>,

vu les articles 1 et 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux <sup>4)</sup>,

vu l'article 2 de l'ordonnance du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales de trafic <sup>5)</sup>,

arrête:

Article premier Les mesures de restrictions de la circulation suivantes sont décidées:

- 1. Route cantonale N° 1568, Rossemaison / Zone 30**
  - Mise en place de signaux OSR 2.59.1 « Signal de zone 30 » respectivement OSR 2.59.2 « Fin de zone 30 » de part et d'autre d'un tronçon de 300 m situé au milieu du village entre le haut de la route de Delémont et le bas de la route de Châtillon.

- 2. Routes communales dans le village / Zone 30**
  - Mise en place de signaux OSR 2.59.1 « Signal de zone 30 » respectivement OSR 2.59.2 « Fin de zone 30 » à chaque extrémité des rues communales situées au Sud du village.

La limitation à 30 km/h et la priorité de droite seront en vigueur dans toutes les rues comprises dans le périmètre de la zone.

L'étendue de la « zone 30 » et la position des signaux prévus sont visibles sur le plan de signalisation AF Toscano 74 2370-02 déposé pour consultation au bureau communal de Rossemaison durant le délai d'opposition.

Art. 2 La pose et l'entretien des signaux incombent à l'Etat pour la signalisation sur la route cantonale. La pose et l'entretien des signaux incombent à la commune pour toute la signalisation sur les chemins communaux.

Art. 3 En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative <sup>6)</sup>, il peut être fait opposition dans les trente jours à la présente décision. Les oppositions motivées doivent parvenir sous pli recommandé au Service des infrastructures, 7b, rue St-Maurice, 2800 Delémont.

Art. 4 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 25 octobre 2018

Département de l'environnement

David Eray  
Ministre

<sup>1)</sup> RS 741.01

<sup>2)</sup> RS 741.21

<sup>3)</sup> RSJU 722.11

<sup>4)</sup> RSJU 741.11

<sup>5)</sup> RSJU 741.151

<sup>6)</sup> RSJU 175.1

Service des infrastructures

## Restriction de circulation

**Route cantonale N° 1581**

**Communes: Les Enfers, Soubey**

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

**Motifs: Travaux préparatoires pour l'élargissement de la chaussée.**

**Tronçon: Soubey – Les Enfers**

**Durée: Du lundi au vendredi entre le 5 et le 30 novembre 2018 de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.**

**Particularités: En dehors de ces périodes, des feux de signalisations réguleront le trafic routier.**

**Renseignements: M. Serge Willemin, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)**

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Les oppositions à cette restriction ne peuvent être prises en considération en vertu de l'article 107, alinéa 4, de l'OSR.

Delémont, le 25 octobre 2018

Service des infrastructures

Ingénieur cantonal  
P. Mertenat

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Bonfol

#### Assemblée communale extraordinaire, mardi 20 novembre 2018, à 20 h, à la salle communale

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée communale.
2. Information sur l'état de l'avancement des travaux de déconstruction de l'ancienne DIB.
3. Prendre connaissance et approuver la convention à signer entre la Commune et bci Betriebs AG, réglant le maintien du mur.
4. Sous réserve de l'acceptation du point 3, prendre connaissance et approuver l'accord particulier à signer entre la Commune et bci Betriebs AG et les trois lettres d'intention s'y rapportant.

Les documents mentionnés aux points 2 et 3 peuvent être consultés 20 jours avant l'Assemblée communale au secrétariat communal.

Bonfol, le 26 octobre 2018

Le Conseil communal

### Les Breuleux

#### Arrondissement de sépulture des Breuleux

Les électrices et les électeurs de l'Arrondissement de Sépulture des Breuleux sont convoqués en assemblée ordinaire, le lundi 19 novembre 2018 à 20 heures à la salle paroissiale des Breuleux, rte de France 2.

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire.
2. Discuter et voter le budget pour l'exercice 2019
3. Nomination d'un nouveau membre du conseil.
4. Divers et imprévus.

Le budget mentionnés sous chiffres 2, est déposé au secrétariat durant les délais légaux.

#### Nivellement des tombes

Conformément à l'article 34 du règlement du cimetière de l'Arrondissement de sépulture des Breuleux, Peuchapatte-Roselet-Muriaux, La Chaux-des-Breuleux, les tombes suivantes seront nivelées.

La liste des tombes ci-dessous concerne les familles dont on n'a pas retrouvé les adresses ou qui n'ont pas répondu à notre courrier.

VII / 15	MISEREZ-Baume Jules	1862 – 1936
	MISEREZ-Baume Adèle	1856 – 1942

Arrondissement de sépulture  
Les Breuleux

### Courendlin

#### Dépôt public Modification de l'aménagement local

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 31 octobre au 30 novembre 2018 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

- Modification de l'aménagement local  
Plan de zones et Règlement communal sur les constructions: Parcelle 1162 – Secteur MAa

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courendlin jusqu'au 30 novembre 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification du plan de zones ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courendlin, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Courendlin

#### Dépôt public Plan spécial «Clos Brechon»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 31 octobre au 30 novembre 2018 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal le dossier du plan spécial «Clos Brechon» comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et Plan des équipements
- Prescriptions
- Autorisation de police des eaux

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courendlin jusqu'au 30 novembre 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Clos Brechon ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courendlin, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Courtételle

#### Plan spécial «Ruisseau de Châtillon»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courtételle dépose publiquement durant 30 jours, soit du 31 octobre au 30 novembre 2018 inclusivement, en vue de son adoption par l'Assemblée communale le dossier du plan spécial «Ruisseau de Châtillon» comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol
- Plan des équipements
- Prescriptions
- Autorisation de police des eaux

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal de Courtételle.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées,

sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courtételle jusqu'au 30 novembre 2018 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Ruisseau de Châtillon ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courtételle, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

## Delémont

### Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante pour la route de Bâle et la rue du Haut-Fourneau:

#### Restrictions de circulation

##### Zone de rencontre «Haut-Fourneau Nord», Route de Bâle – Passerelle Sorne

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » à l'Est du bâtiment N° 62 de la route de Bâle

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » sur la Promenade des deux Rivières au Sud du bâtiment N° 78 de la Route de Bâle

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » sur la Promenade des deux Rivières au Sud du bâtiment N° 62 de la Route de Bâle

Pose d'un nouveau signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » sur la Promenade des deux Rivières au Sud du bâtiment N° 78 de la Route de Bâle

Pose d'un nouveau signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » sur la Promenade des deux Rivières au Sud du bâtiment N° 62 de la Route de Bâle

##### Zone de rencontre «Haut-Fourneau Sud», Rue du Haut-Fourneau – Passerelle Sorne

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » au Nord-Ouest des places de parc existantes du bâtiment N° 35

Pose d'un nouveau signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » au Nord-Ouest des places de parc existantes du bâtiment N° 35

#### Signalisation existante (adaptations)

Pose de 2 nouveaux signaux OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » aux extrémités Est et Ouest de la Promenade des deux Rivières en remplacement du signal OSR 2.14.

Pose d'un nouveau signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » au pied de la passerelle du Collège du côté Ouest en remplacement du signal OSR 2.14.

Pose d'un nouveau signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » au Sud-Ouest du bâtiment Rue de l'Avenir 33 en remplacement du signal OSR 2.14.

Suppression de la signalisation existante contraire à la présente publication.

Le plan de modification du trafic et de la signalisation de la route de Bâle, la rue du Haut-Fourneau et de la Promenade des deux Rivières N° UE-ROU-SIG-019. DWG sur lequel figure les restrictions de circulation et la signalisation fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les **30 jours**. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Conseil communal de Delémont

## Delémont

### Réglementation de trafic

Vu la décision du Conseil communal du 29 octobre 2018, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux; les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante pour la rue du Pré Guillaume – secteur Est:

#### Restrictions de circulation

##### Pré Guillaume – secteur Est - Zone de rencontre

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » à l'extrémité Ouest de la rue du Pré Guillaume devant le bâtiment N° 31

Pose d'un nouveau signal recto OSR 2.59.5 « Zone de rencontre » et verso OSR 2.59.6 « Fin de Zone de rencontre » à l'extrémité Est de la rue du Pré Guillaume au carrefour avec la rue de Bellevoie

Pose d'un nouveau signal OSR 4.08.1 « Sens unique avec circulation de cycles en sens inverse » à l'extrémité Ouest de la rue du Pré Guillaume devant le bâtiment N° 31

Pose d'un nouveau signal OSR 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cycles » à l'extrémité Est de la rue du Pré Guillaume au carrefour avec la rue de Bellevoie

#### Signalisation existante

Suppression de la signalisation existante contraire à la présente publication.

Le plan de modification du trafic et de la signalisation de la rue du Pré Guillaume – secteur Est N° UE-STA-082. DWG sur lequel figure les restrictions de circulation, la signalisation et le stationnement fait partie intégrante de la présente publication et peut être consulté auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision dans les **30 jours**. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du secrétariat du Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, route de Bâle 1, 2800 Delémont.

Conseil communal de Delémont

**Develier**

**Assemblée bourgeoise,  
mercredi 14 novembre 2018, à 19 h 30,  
à la salle des assemblées du bâtiment  
administratif, Rue de l'Eglise 8**

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée bourgeoise du 5 octobre 2017;
2. Nomination de deux membres du Bureau de l'Assemblée des Bourgeois (BAB):
  - a) nommer le-la président-e
  - b) nommer le-la secrétaire
3. Information sur les projets « Innovator » et « Partage »;
4. Divers.

Develier, le 29 octobre 2018

Conseil communal

**Haute-Sorne, localités Bassecourt, Courfaivre,  
Glovelier, Soulce et Undervelier**

Conformément au Règlement communal sur les inhumations et les cimetières, la Commune mixte de Haute-Sorne procédera dans le courant de l'année 2019 au nivellement des tombes tombées dans le domaine public. Les familles connues et concernées par ces nivellements seront informées par courrier.

**Les listes des tombes dont les adresses des familles n'ont pas été retrouvées est à découvrir ci-dessous. Sans nouvelles d'ici mars 2019, ces tombes seront nivelées.**

**BASSECOURT**

N° Tombe	Nom/prénom	Naissance	Décès
21	Girardin-Seugé Georgette	17.05.1916	07.04.1978

**COURFAIVRE**

N° Tombe	Nom/prénom	Naissance	Décès
422B	Berbier Julie	1902	1969
4	Ioset Aurèle	28.06.1904	08.02.1979
5	Tendon Paul	1903	1979
5	Tendon Lucie	1905	1995
27	Beuchat Marie-Claire	23.05.1898	28.05.1981
27	Beuchat Léon	06.10.1896	08.12.1985
30	Girardin Marie-Thérèse	1929	1982
41	Girardin Gilbert	24.04.1920	04.04.1984
<b>Tombe double</b>			
69	Fricker Otto	24.03.1912	26.03.1983
70	Fricker Carmen		
155	Oppliger Yvette	20.08.1938	13.10.2015
155	Oppliger Manfred	1938	1985
163	Bamat Norbert	19.06.1924	06.12.1988
372	Citherlet Joseph et Mathilde	1913, 1912	1997, 1992
458	Schaeffer Jean-Baptiste	18.09.1892	1961
459	Schaeffer Marie-Louise	13.12.1888	02.03.1973
460	Bandelier Léonie	29.02.1888	04.03.1979
460	Bandelier François	06.12.1887	23.07.1963
508	Christe Eugénie	07.05.1896	01.11.1976
508	Booth Isabelle	1922	1979
508	Christe Henri	06.07.1896	24.06.1976
510	Bandelier Louis	02.09.1904	13.09.1976
831	Tendon Thérèse	03.10.1909	1993
832	Queloz René	28.04.1918	31.01.1991
<b>Tombe double</b>			
450A	Voirol Roland	14.12.1918	22.09.1974
450B	Voirol Clara	07.05.1916	17.06.1987
534A	Schweizer Maria	1905	1974

**GLOVELIER**

N° Tombe	Nom/prénom	Naissance	Décès
<b>Tombe double</b>			
47	Vernier Alfred	1905	1978
48	Vernier Marie	1899	1968

**SOURCE**

N° Tombe	Nom/prénom	Naissance	Décès
7	Beuchat Jean	26.07.1914	01.05.1993
38	Schaffter Bruno	01.11.1930	23.04.2008
38	Schaffter Léon	1893	08.03.1960
46	Beuchat Marguerite		
62	Girardin Brigitte	1899	29.09.1965
62	Girardin Agathe	1903	1983
65	Schaffter Alcide	16.06.1899	14.08.1988
65	Schaffter Louis	01.10.1898	10.01.1966
73	Schaffter Henri	1892	28.12.1967
79	Tendon Marthe	19.04.1913	06.02.2001
79	Tendon Mathilde	1879	1969
81	Schaffter Jules	1896	12.10.1969
98	Schaffter Joseph	1890	16.04.1974
102	Beuchat Joseph	1898	17.02.1975
105	Crétin Louise	1902	21.12.1975
106	Schaffter Bernard	25.02.1935	1991
106	Schaffter Julie	1901	11.07.1976

**UNDERVELIER**

N° Tombe	Nom/prénom	Naissance	Décès
47	Petitjean Rémy	04.12.1910	27.07.1993
47	Petitjean-Erard Thérèse	1907	1963
50	Lovy Marcel	22.02.1919	12.12.1993
83	Hadorn Elisabeth	14.08.1931	
85	Beuchat Paul	1904	08.03.1980
99	Hever Margrit	1923	27.02.1976
107	Imhof Oscar	1902	18.02.1967
108	Hever Mihaly	1905	10.09.1970
114	Fenner Adeline	1892	1987
124	Frossard Filia	1881	18.07.1969
125	Duplain Louise	1897	09.08.1984
<b>Tombe double</b>			
133	Favre Ernest	1891	15.06.1960
134	Favre Marie	1886	1965
136	Schlüchter Max	1925	1973
<b>Tombe double</b>			
139	Carnal Emma	1888	1955
140	Carnal Guillaume	1878	1966
<b>Tombe double</b>			
151	Imhof Berthe	1901	22.09.1955
151	Imhof Louise	1899	02.02.1983
117A	Bacon François	1909	06.11.1977
<b>Tombe double</b>			
85B	Allimann Louis	22.03.1901	07.06.1993
85C	Allimann Flora	14.02.1911	14.11.1993
85C	Allimann Michel	23.10.1942	13.05.2000

Le Conseil communal

**Porrentruy**

**Le Conseil de ville est convoqué en séance ordinaire,  
jeudi 15 novembre 2018, à 19 h 30,  
à la salle du Conseil de ville, Hôtel de Ville (2<sup>e</sup> étage)**

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018.
4. Questions orales.
5. Statuer sur les demandes d'admission à l'indigénat communal en faveur de:
  - a) M<sup>me</sup> Arianna Paola Tony Clara Sara Camilli, 18.07.1998, ressortissante française.
  - b) M<sup>me</sup> Xheke Tusha, 17.10.1998, ressortissante kosovare.
6. Réponse à la question écrite intitulée « Qu'en est-il de la capacité et de l'état du parc immobilier ? » (N° 1041) (PS-Les Verts).
7. Réponse à la question écrite intitulée « Explosion des coûts au cimetière ? » (N° 1042) (PLR).

8. Réponse à la question écrite intitulée « Un groupe de musique part en tournée européenne: est-ce à la commission de l'économie publique de participer ? » (N° 1043) (PLR).
9. Réponse à la question écrite intitulée « Bilan des zones industrielles En Roche de Mars et Voyebœuf » (N° 1044) (PLR).
10. Réponse à la question écrite « Plafond des subventions » (N° 1045) (PLR).
11. Réponse à la question écrite intitulée « Les Planchettes SA: quelle rigueur dans le traitement de l'information ? » (N° 1051) (PLR).
12. Traitement du postulat intitulé « Quel avenir pour le camping de Porrentruy ? » (N° 1040) (PLR).
13. Traitement de la motion intitulée « Pour un camping attractif à Porrentruy » (N° 1039) (PS-Les Verts).
14. Traitement du postulat intitulé « « Smart Parking » une application mobile pour aider les automobilistes à trouver des places de stationnement dans le « Cœur de ville » » (N° 1055) (PDC-JDC).
15. Approuver un crédit-cadre de CHF 750 000.–, TTC, à couvrir par voie d'emprunt, en vue des travaux d'entretien du parc immobilier de la ville de Porrentruy pour la période 2019 à 2021.
16. Fixer la quotité d'impôt, les différentes taxes et approuver le Budget communal 2019.
17. Divers.

Porrentruy, octobre 2018

Au nom du Conseil de Ville  
Le Président: Yann Voillat

## Val Terbi / Montsevelier, Vermes et Vicques

### Nivellement des tombes et concessions

La Commune mixte de Val Terbi fera procéder, au printemps 2019, au nivellement des tombes des personnes inhumées en 1999. Les parents ou proches qui désirent prolonger la durée d'inhumation peuvent adresser leur demande au Conseil communal, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, jusqu'à fin décembre 2018. La prolongation est possible par périodes de 10 ans (2 périodes au maximum) moyennant le versement d'un émolument de Fr. 150.– par période. Passé ce délai et sans nouvelle des intéressés, les tombes seront nivelées par l'intendant du cimetière.

La liste des tombes concernées peut être consultée au secrétariat communal à Vicques, lors de l'ouverture des guichets de Montsevelier et Vermes, à l'affichage public ainsi que sur le site internet de la Commune ([www.val-terbi.ch](http://www.val-terbi.ch)).

Vicques, le 26 octobre 2018

Le Conseil communal

## Publications des autorités administratives ecclésiastiques

### Epauvillers – Epiquerez

**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine**  
**lundi 12 novembre 2018, à 20 h, à la petite salle à Epauvillers**

Ordre du jour:

1. Accueil
2. Désignation des scrutateurs
3. Procès-verbal de l'assemblée du 16.04.2018

4. Budget 2019 et quotité d'impôt
5. Voter le crédit pour la réfection du crépi extérieur de la façade Nord au bâtiment de la petite cure
6. Informations sur les travaux réalisés en 2018 au clocher
7. Informations pastorales
8. Divers

Secrétariat de la commune ecclésiastique

## Avis de construction

### Alle

Requérant: Pierre-Alain Migy, Coinat d'Essertiau 2, 2942 Alle. Auteur du projet: Peter Didier Construction, Rue des pommiers 22, 2915 Bure.

Projet: transformation et agrandissement du bâtiment existant N° 8 pour une nouvelle fourragère, et local pour le tank à lait, pose de nouveaux plexiglas en façades, construction d'une fosse à lisier avec aire d'exercice et barrières tubulaires, aménagement du SRPA de 32 m<sup>2</sup> pour génisses avec barrière tubulaires, sur les parcelles N°s 394 et 377 (surfaces 6702 et 7097 m<sup>2</sup>), sises Chemin des Noz 8. Zone d'affectation: ZFA ZONE DE FERMES A.

Dimensions principales: existantes. Dimensions fourragère: longueur 20 m 25, largeur 8 m 20, hauteur 3 m 50, hauteur totale 6 m 25. Dimensions local tank à lait: longueur 4 m 50, largeur 3 m 30, hauteur 2 m 75, hauteur totale 4 m 30. Dimensions fosse à lisier: longueur 26 m, largeur 8 m 60, hauteur 0 m 85, hauteur totale 0 m 85.

Genre de construction: matériaux: socles et murets en béton, structure bois, bardage en tôle. Façades: bardage en tôle, teinte brun rouge RAL 8012, socles et murets béton brut. Bâtiment principal bardage sans changement, pose de plexiglas. Toiture: panneaux sandwichs, teinte brun rouge RAL 8012, pente 16°. Bâtiment principal sans changement.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 novembre 2018 au secrétariat communal de Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 25 octobre 2018

Le Conseil communal

### Alle

Requérante: Vie d'Entier Sàrl, Route de Cœuve 2, Case Postale 69, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Vie d'Entier Sàrl, Route de Cœuve 2, Case Postale 69, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une villa familiale avec couvert à voiture, poêle avec conduit de fumée sur pan Sud, Velux en toiture et PAC extérieure sous le couvert à voiture, sur la parcelle N° 169 (surface 580 m<sup>2</sup>), sise Ouches Domont. Zone d'affectation: zone mixte MA.

Dimensions principales: longueur 12 m 51, largeur 8 m 16, hauteur 5 m 14, hauteur totale 9 m 58. Dimensions couvert voiture: longueur 7 m, largeur 3 m 50, hauteur 2 m 87, hauteur totale 2 m 87.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: crépi minéral, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles en terre cuite, teinte anthracite, pente 45 degrés, toit plat: étanchéité, gravier.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 novembre 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Alle

Requérant: Beuchat Francis, Chemin de l'Etang 2, 2952 Cornol. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Projet: déconstruction partielle du bâtiment 2A, reconstruction partielle par la création de 18 logements, salle commune, local technique. Déconstruction du bâtiment 2B et reconstruction totale avec agrandissement par la création de 4 logements, zone de rencontre, locaux techniques, caves. Chauffage par PAC + sondes géothermie. Aménagement de places de stationnement sur la parcelle N° 3639. Sur les parcelles N°s 605 et 3639 (surfaces 6792 et 455 m<sup>2</sup>), sises La Morte-Eau, bâtiment 2A et 2B. Zones d'affectation: Centre CA parcelle 3639, CAAb parcelle 605.

Dimensions bâtiment N° 2B: longueur 28 m 89, largeur 10 m.

Genre de construction: murs extérieurs: béton, maçonnerie, isolation périphérique, bardage bois. Façades: 2A: bardage bois/2B: crépi et bois, teinte 2A: gris, 2B: teinte claire à définir et bois gris. Couverture: 2A et 2B: tuiles en terre cuite, teinte: rouge, pentes: 2A = 28°, 2B = 45°.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 novembre 2018 au secrétariat communal d'Alle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Alle, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérante: Qualipet SA, par Rolf Boffa, Industries-trasse 34, 8305 Dietlikon. Auteur du projet: Processus Immobilier, Rue Rothschild 58, 1202 Genève.

Projet: aménagement d'un commerce d'animalerie QUALIPET SA sur le site du centre commercial (dans commerce N° 6). Façades, ventilation et climatisation sans changement, sur la parcelle N° 661 (surface 15726 m<sup>2</sup>), sise Route de Delémont. Zone d'affectation: activités AAa, plan spécial Centre commercial.

Dimensions principales: existantes.

Genre de construction: matériaux: existant. Façades: existant. Toiture: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 novembre 2018 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérante: Hevron SA, Rue de l'Avenir 13, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Hevron SA, Rue de l'Avenir 13, 2852 Courtételle.

Projet: déconstruction partielle de l'immeuble industriel N° 12, conservation du radier en béton armé, sur la parcelle N° 147 (surface 2914 m<sup>2</sup>), sise Préfet Comte. Zone d'affectation: zone CA.

Dimensions principales déconstruction: existantes.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 novembre 2018 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 26 octobre 2018

Le Conseil communal

### Damphreux

Requérante: Fondation des marais de Damphreux, Chemin de Microferme 9, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Fondation des marais de Damphreux, Chemin de Microferme 9, 2900 Porrentruy.

Projet: remplacement des 2 radeaux existants, sur la parcelle N° 2192 (surface 222071 m<sup>2</sup>), sise Les Cœudres/Les Tieudres. Zone d'affectation: agricole.

Dimensions principales: longueur 6 m, largeur 5 m, hauteur 0 m 50, hauteur totale 0 m 50.

Genre de construction: matériaux: cadre aluminium recouvert de bois, remplissage gravier, flotteurs immergés en tubes plastique, arrimage mobile au moyen d'une ancre.

Dérogation requise: art. 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 10 décembre 2018 au secrétariat communal de Damphreux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément

à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Dampfreux, le 26 octobre 2018

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Les Fils de Marc Joliat SA, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et bûcher. Pose d'une PAC air/eau, sur la parcelle N° 4518 (surface 712 m<sup>2</sup>), sise Rue des Blés 11, au lieu-dit « Les Longues Royes ». Plan spécial: « Longues Royes Ouest ». Zone de construction: zone d'habitation HAa.

Dimensions principales: longueur 10 m 70, largeur 7 m 90, hauteur 6 m. Dimensions couvert à voitures et bûcher: longueur 7 m 40, largeur 4 m 80, hauteur 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: brique terre-cuite, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, couleur: blanc cassé. Couverture: gravillons, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 3 décembre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérante: FPI SA, Route de la Rougève 81, 1623 Semsales. Auteur du projet: Atelier 78 Sàrl, Route de Montreux 24, 1618 Châtel-Saint-Denis.

Projet: construction d'une villa de 2 appartements avec pompe à chaleur air/eau, sur la parcelle N° 4481 (surface 600 m<sup>2</sup>), sise Rue de la Fin Doie. Zone de construction: HA.

Dimensions principales: longueur 15 m 86, largeur 12 m 86, hauteur 7 m, hauteur totale 9 m 55.

Genre de construction: murs extérieurs: béton armé. Façades: crépis, couleur: blanc/gris. Couverture: gravier/végétalisé, couleur: gris.

Chauffage: pompe à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 3 décembre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Bassecourt, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Haute-Sorne / Bassecourt

Requérants: Monsieur et Madame Moosmann Didier et Sophie, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt. Auteurs du projet: Monsieur et Madame Moosmann Didier et Sophie, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Projet: construction d'une maison familiale sur 1 niveau avec couvert à voiture et carnotzet. Pose d'une PAC air/eau et pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 4515 (surface 809 m<sup>2</sup>), sise Rue des Blés 4, au lieu-dit « Les Longues Rayes ». Plan spécial: « Longues Rayes Ouest ». Zone de construction: zone d'habitation HAa.

Dimensions principales: longueur 16 m, largeur 12 m 60, hauteur 3 m 45. Dimensions annexe + couvert à voiture et carnotzet (= bois prépatiné + couleur gris): longueur 10 m 10, largeur 6 m, hauteur 2 m 85. Dimensions terrasse: longueur 16 m, largeur 3 m, hauteur 2 m 75.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois, isolation périphérique. Façades: crépi, couleur: gris. Couverture: gravier, étanchéité, couleur: gris.

Chauffage: PAC air/eau

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 3 décembre 2018 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Bassecourt, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

### Lajoux

Requérant: François Brahier, Les Vacheries 8, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Swiss Solartech Sàrl, Rue de la Chaux 16, 2345 Les Breuleux.

Projet: pose de 178.80 m<sup>2</sup> de panneaux solaires photovoltaïques sur le pan Sud-Est du bâtiment N° 8, selon dossier déposé, sur la parcelle N° 149 (surface 205503 m<sup>2</sup>), sise Les Vacheries/Closure des Joux. Zone d'affectation: agricole.

Genre de construction: panneaux Honey Module TSM-PD05, teinte noire.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 3 décembre 2018 au secrétariat communal de Lajoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 29 octobre 2018

Le Conseil communal

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Mises au concours

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


A la suite d'une mutation interne, la direction du Service des contributions met au concours le poste d'

**Expert-e fiscal-e**

**Mission:** responsable du secteur rappel d'impôt; assurer la gestion et le suivi des dossiers du secteur; procéder à la taxation des dossiers de rappel d'impôt et de soustraction, de même que ceux liés à l'échange automatique de renseignement et aux différents cas de dénonciations spontanées non punissables; fixation des amendes; établir différentes analyses et recoupement d'informations; préparation des dossiers de plaintes pénales auprès du Ministère public et suivi de l'instruction; collaborer avec le révisorat dans le cadre de l'unité de lutte contre la fraude fiscale. Etablir les statistiques et les budgets.

**Profil:** Bachelor en sciences économiques, économiste HES, expert-e en finance et en controlling ou brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (les candidat-e-s préparant ces formations peuvent postuler) avec longue expérience, ou formation et expérience jugées équivalentes, certificat CSI II. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans au minimum. Expérience pratique en fiduciaire et connaissances fiscales souhaitées. Connaissances des outils informatiques (suite Office et logiciels spécifiques à la taxation). La connaissance de la langue allemande représente un atout.

**Fonction de référence et classe de traitement:** Expert-e fiscal-e II / Classe 16.

**Entrée en fonction:** de suite ou à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. François Froidevaux, administrateur du Service des contributions, ou M<sup>me</sup> Jessica Etienne Marie, administratrice adjointe du Service des contributions, tél. 032 420 55 30.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Expert-e fiscal-e », jusqu'au 23 novembre 2018.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

Dernier délai pour la remise des publications:

**jusqu'au lundi 12 heures**

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


En prévision de départs, la Police cantonale recrute des

**Aspirant-e-s de police**

**Mission:** apprendre et veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Acquérir les connaissances pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Selon son niveau de compétences, assurer la protection des personnes et des biens. Participer aux actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Selon ses capacités, empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Réussir les objectifs fixés par l'école de police, ainsi que le brevet fédéral de police.

**Exigences:** être âgé-e de 18 ans au minimum; bénéficier d'au minimum une année d'expérience professionnelle; être de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C; posséder une formation scolaire ou professionnelle sanctionnée par un certificat de capacité ou un titre jugé équivalent; justifier d'une bonne culture générale; jouir d'une bonne condition physique; être titulaire du permis de conduire catégorie B. Les candidat-e-s retenu-e-s devront suivre avec succès l'École de police et obtenir le Brevet fédéral de policier-ère.

**Examens préalables:** des examens préalables seront organisés et porteront notamment sur le français, le sport, les compétences cognitives, des mises en situation et des entretiens RH. Les dates de ces différentes étapes sont disponibles sur le site [www.cifpol.ch](http://www.cifpol.ch)

**Entrée en fonction:**

l'École de police débute en janvier 2020.

**Lieu de travail:** CIPPol, écoles de Colombier et Granges-Paccot ainsi que le territoire cantonal.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M<sup>me</sup> Marie-Jane Intenza, adjointe au Commandant de la Police cantonale jurassienne, tél. 032 420 65 65.

Une séance d'information est organisée le 13 novembre 2018 à 18h30 à l'auditorium de la Division commerciale du CEJEF, rue de l'Avenir 33 à 2800 Delémont.

Vous êtes intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de candidature sur le site: [www.cifpol.ch](http://www.cifpol.ch), et postulez jusqu'au 7 janvier 2019. Le processus de recrutement y est précisément décrit.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

**JURA** CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Le Service de l'information et de la communication met au concours le poste de

**Designer en médias numériques (Interactive media designer) à 80%**

**Mission:** développer des projets de communication éditoriaux, visuels et interactifs. Créer des moyens de communication numériques interactifs. Concevoir et programmer des sites Internet et des interfaces. Intégrer des contenus interactifs (photos, textes, infographies statiques ou animées, vidéos). Concevoir des animations en 2 ou

3 dimensions. Réaliser des vidéos (montage, postproduction et traitement du son), des bandes-annonces. Réaliser des newsletters interactives. Prendre des photographies. Utiliser les médias sociaux pour promouvoir le canton du Jura et les rendre interactifs.

**Profil:** diplôme d'une haute école ou Bachelor en arts visuels, ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle souhaitée. Sens de la communication. Maîtrise de la langue française et bonne capacité rédactionnelle. Aptitude à travailler en équipe et de manière autonome. Sens de l'organisation et bon esprit de synthèse. Sensibilité artistique et créative. Intérêt pour les nouvelles technologies.

**Fonction de référence et classe de traitement:** collaborateur-trice administratif-ve IV/Classe 13.

**Entrée en fonction:** à convenir.

**Lieu de travail:** Delémont.

**Renseignements:** peuvent être obtenus auprès de M. Jacques Chapatte, chef du Service de l'information et de la communication, tél. 032 420 50 52.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet [www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois) et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou [postulation@jura.ch](mailto:postulation@jura.ch)). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Designer en médias numériques », jusqu'au 23 novembre 2018.

[www.jura.ch/emplois](http://www.jura.ch/emplois)

## Marchés publics

### Adjudication

#### 1. Pouvoir adjudicateur

##### 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

**Service demandeur / Entité adjudicatrice:**  
République et Canton du Jura – Département de l'environnement

**Service organisateur / Entité organisatrice:**  
Office de l'environnement de la République et Canton du Jura  
Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69,  
2882 Saint-Ursanne

##### 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

##### 1.3 Mode de procédure choisi

Procédure de gré à gré

##### 1.4 Genre de marché

Marché de services

##### 1.5 Soumis à l'accord GATT / OMC, respectivement aux accords internationaux

Non

#### 2. Objet du marché

##### 2.1 Titre du projet du marché

Aménagement d'un ruisseau de contournement pour rétablir la libre circulation du

poisson sur le seuil de Moulin Grillon, situé sur la commune de Clos du Doubs, localité de St-Ursanne

#### 2.2 Catégorie de service

Catégorie de services CPC [12]: Architecture, conseils et études techniques, services techniques intégrés, aménagement urbain et architecture paysagère; conseils afférents à caractère scientifique et technique

#### 2.3 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 71300000 Service d'ingénierie

#### 2.4 Description sommaire des prestations

Prestations d'ingénieurs et de biologistes pour les phases Projet d'exécution, Exécution de l'ouvrage, Mise en service, achèvement et Fonctionnement

### 3. Décision d'adjudication

#### 3.1 Adjudicataire

##### Liste des adjudicataires

Nom: Groupement d'études ENVIRONNEMENT+  
Par BIOTEC Biologie appliquée SA  
Rue du 24 septembre 9  
2800 Delémont  
Prix: 128358.25 CHF

#### 3.2 Raisons de la décision d'adjudication

Raisons: Adjudication de gré à gré sur la base des articles 17, alinéa 5, et 30, alinéa 1, de la loi concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et 9, alinéa 1, lettres c et g, de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11). En particulier, les aspects techniques et l'assurance de la continuité du mandat ne peuvent être remplies que par le Groupement d'études ENVIRONNEMENT+, auteur des prestations de services antérieures au présent marché, à savoir le projet de détail et l'appel d'offres pour les travaux de construction.

### 4. Autres informations: indication des voies de recours

#### 4.1 Date de l'adjudication

Date: 29 octobre 2018

#### 4.2 Indication des voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. La procédure d'opposition est exclue. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Le Président de la Cour administrative peut accorder, d'office ou sur demande, l'effet suspensif au recours. Le mémoire de recours doit en tous les cas contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.

Vous pouvez envoyer vos publications  
par courriel à l'adresse:

**journalofficiel@pressor.ch**

**jusqu'au lundi 12 heures**

## Divers

# AVIS

L'application des normes, principes et directives régissant les installations de protection contre la foudre représente des difficultés importantes.

Aussi, en collaboration avec l'ECA Jura, l'ECAB Fribourg organise des :

## cours de formation pour les installateurs de paratonnerres

**Cours de base (3 jours):** destiné aux installateurs électriciens, ferblantiers, couvreurs, bureaux techniques d'ingénieurs en électricité et d'architectes établissant des projets de paratonnerres. Tout maître d'état désirant être au bénéfice d'une autorisation d'installer des paratonnerres dans les cantons du Jura, Fribourg, Neuchâtel et Vaud, a l'obligation de suivre ce cours et de réussir l'examen final.

**Les feuilles d'inscriptions sont accessibles sur le site internet [www.ecab.ch](http://www.ecab.ch), liens :**

- [http://www.ecab.ch/ecab/files/pdf100/bulletin\\_inscription\\_3\\_jours\\_fr.pdf](http://www.ecab.ch/ecab/files/pdf100/bulletin_inscription_3_jours_fr.pdf)
- [http://www.ecab.ch/ecab/files/pdf100/bulletin\\_inscription\\_1-2\\_jour\\_fr.pdf](http://www.ecab.ch/ecab/files/pdf100/bulletin_inscription_1-2_jour_fr.pdf)

Les inscriptions aux différents cours seront adressées à l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, inspection cantonale des installations électriques, Maison-de-Montenach 1, CP 486, 17 tél. 026 305 92 54, adresse courriel [icie@ecam.ch](mailto:icie@ecam.ch).

Le délai d'inscription aux cours est fixé au : **30 novembre 2018.**

L'attestation délivrée à l'issue de l'examen du cours de formation de base est également reconnue dans les cantons de Genève et du Valais.

